

N°533

DU 07/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE6^{ème} CHAMBRE
CIVILEAFFAIRELA SOCIETE
MANUTENTION
CLIMATISATION ET
TECHNIQUE (MCT)SCPA KANGA-OLAYE &
ASSOCIES

C/

MONSIEUR
HOUNSAVI MATHIEU

Me HENRI KOUAKOU

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 07 MAI 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Sept Mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,**Monsieur GUEYA ARMAND,**

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

LA SOCIETE MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE (MCT), Société Anonyme, au capital de 325 000 000 FCFA, dont le siège est sis à Biétry Rue de Canal G103, 01 BP 1618 Abidjan 01, Tél : 21 35 40 40/21 35 41 26/21 35 43 86, Fax : 21 35 85 03, laquelle est inscrite au RCCM sous numéro CI-ABJ-1985-B-88556, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur LAMINE KONE, Directeur Général, demeurant au siège de ladite Société ;

APPELANTEGREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

14 OCT 2019



Représentées et concluant par LA SCPA KANGA-OLAYE & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

MONSIEUR HOUNSAVI MATHIEU, né le 13/05/1976 à Abidjan, fils de HOUNSAVI PIERRE MOISE et de GHNONHOUE ANNE, de nationalité Béninoise, Tuyauteur, demeurant à Abidjan Port-Bouet, quartier Vridi Sir, non loin du stade la Sir, Villa 137, 01 BP 6809 Abidjan 01, Cél : 07 65 44 13, 07 69 17 00, Tél : 21 27 02 56 exerçant sous la dénomination Ets SAVI ;

INTIME;

Représentée et concluant par Maître HENRI KOUAKOU, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°35/CIV 6F/18 du 11 Avril 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 7 Mai 2018, **LA SOCIETE MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE (MCT)** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR HOUNSAVI MATHIEU** à comparaître à l'audience du vendredi 25 Mai 2018, pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°885 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19 Mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 28 Décembre 2018 a requis qu'il plaise à la cour ;
Déclarer recevable la société MCT en son appel ;
L'y dire cependant mal fondé et l'en débouter ;
Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
Mettre les dépens à la charge de la société MCT ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 Mai 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour 07 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces de la procédure,
Où les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 22 juin 2019;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 07 mai 2018 DE maître BESSE Schadrack, huissier de justice à Abidjan la Société MANUTENTION CLIMATISATION et TECHNIQUE en abrégé MCT, ayant pour conseil la SCPA KANGA-OLAYE & Associés, avocats à la Cour, a relevé appel du jugement civil n°35 du 11 avril 2018 rendu par le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civil et en premier ressort ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare la société MANUTENTION CLIMATISATION et TECHNIQUE dite MCT et monsieur HOUNSAVI MATHIEU respectivement recevables en leur opposition et demande reconventionnelle ;

Dit la Société MCT mal fondée en son opposition ;

L'en déboutons ;

La condamnons à payer à monsieur HOUNSAVI MATHIEU la somme de 6.762.906 francs Cfa en principal ;

Dit monsieur HOUNSAVI MATHIEU partiellement fondé en sa demande reconventionnelle ;

Le déboute de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

***Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
Condamne la société MCT aux dépens » ;***

Il ressort des pièces du dossier que dans le cadre de ses activités, monsieur HOUNSAVI MATHIEU a été sollicité par la société MCT en vue d'effectuer des travaux de tuyauterie à son profit, pour un coût total de 9.514.340 francs Cfa ;

A la fin des travaux, la somme de 2.000.000 francs Cfa lui a été payée par la société MCT, laissant un reliquat dû de 7.514.340 francs Cfa ;

Le 03 mars 2017, les parties ont, dans le cadre d'un règlement amiable, signé un protocole d'accord à la suite duquel le solde du coût des travaux a été ramené à la somme de 3.717.170 francs Cfa payable en cinq mensualités ;

la Société MCT s'étant retrouvée dans l'impossibilité d'honorer son engagement, monsieur KOUNSAVI MATHIEU lui a adressé le 22 septembre 2017 un courrier portant dénonciation dudit protocole d'accord, à la suite duquel, il a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer n°636/2017 le 27 décembre 2017 condamnant la Société MCT à lui payer la somme de 6.762.906 francs Cfa ;

Par exploit en date du 05 janvier 2018, la Société MCT a formé opposition devant le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau contre ladite ordonnance afin d'obtenir l'annulation de la condamnation au paiement de cette somme d'argent;

Elle a expliqué à l'appui de son recours que monsieur HOUNSAVI ayant la qualité de commerçant, en raison de son inscription au registre du commerce et du crédit mobilier qui lui confère, au terme de l'article 35 de l'Acte uniforme du traité OHADA, ladite qualité, l'action en recouvrement par lui entreprise contre elle, ne pouvait être portée que devant le président du tribunal du commerce d'Abidjan qui est seul compétent pour connaître de cette action et non devant les juridictions civiles ; cela en vertu de l'article 9 de la loi organique n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle a également relevé que la nature commerciale de la créance dont le recouvrement tiré de ce qu'elle résulte de relations d'affaires entre deux commerçants fonde également la compétence de la juridiction commerciale ;

Elle a par ailleurs indiqué qu'ayant bénéficié d'une décision d'ouverture de règlement préventif par ordonnance n°2484/2017 le 20 juillet 2017, l'action en recouvrement initiée par monsieur HOUNSAVI MATHIEU aurait dû être déclarée irrecevable, en raison de la suspension des poursuites individuelles prescrite par l'article 9 du traité OHADA portant procédures collectives d'apurement du passif ;

En réplique, monsieur HOUNSAVI MATHIEU a plaidé le rejet du moyen tiré de

l'incompétence du tribunal civil en relevant d'une part qu'en tant que personne physique, il lui est loisible de saisir le tribunal civil, et d'autre part, que l'inscription au registre du commerce et du Crédit mobilier résultant d'une obligation légale prescrite par l'article 62 de l'Acte Uniforme du traité OHADA portant droit commercial général, celle-ci ne confère pas la qualité de commerçant à l'inscrit ; cette inscription constitue plutôt une présomption simple, au terme de l'article 59 alinéa 2 de l'acte uniforme précité ;

Il a par ailleurs ajouté que son activité d'artisan en tuyauterie n'est pas une activité commerciale au sens des articles 2, 3 et 4 du traité OHADA précité ;

Relativement à l'ordonnance n°2484/2017 ci-dessus citée et dont se prévaut la Société MCT, il a fait noter qu'elle est une décision avant-dire-droit et a seulement pour but de préparer la juridiction présidentielle du tribunal du commerce à accorder ou non l'admission de celle-ci au règlement préventif ;

En tout état de cause, a-t-il avancé, la suspension ou interdiction des poursuites est enfermée dans un délai de trois mois, lequel délai ne peut être prolongé que pour un seul mois ;

Il explique que l'admission au règlement préventif ordonné à la date du 20 juillet 2017 a pris fin à la date du 21 novembre 2017 et qu'il s'ensuit que les suspensions et interdictions de poursuite dont bénéficiait la société MCT ont également pris fin à cette date ; de sorte que c'est donc en vain, que celle-ci réclame le bénéfice de son admission au règlement préventif ;

Reconventionnellement, il a sollicité la condamnation de la Société MCT à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de 05 millions de francs Cfa en raison du préjudice subi du fait de l'attitude de celle-ci ;

En réponse, la Société MCT a soutenu que l'article 9 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures collectives d'apurement du passif n'a prévu aucun délai limitant le bénéfice de la suspension ou l'interdiction des poursuites relativement au règlement préventif ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a rejeté le moyen d'incompétence soulevé et retenu sa compétence au motif qu'en sa qualité d'artisan ou d'entrepreneur individuel dans le domaine de la tuyauterie, monsieur HOUNSAVI MATHIEU n'est pas commerçant et a donc pu valablement poursuivre le paiement de sa créance devant le tribunal civil ;

De même, le tribunal a écarté le moyen tiré de son admission le 20 juillet 2017 à une procédure de règlement préventif invoqué par ladite société estimant qu'à la date de la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer soit le 18 décembre 2017, le délai de 03 mois prévu par l'article 9 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures collectives d'apurement du passif pendant lequel les poursuites individuelles sont suspendues était expiré ;

Sur le fond, le tribunal a débouté la Société MCT de son opposition jugeant qu'au vu des pièces produites, celle-ci ne conteste pas sérieusement devoir à

son créancier ;

Enfin le tribunal a rejeté comme infondée la demande en indemnisation formulée par monsieur HOUNSAVI Mathieu ;

Critiquant cette décision, la Société MCT reprend ses arguments sur l'incompétence du tribunal ;

Elle fait en outre valoir que c'est à tort que le jugement attaqué l'a condamnée, alors même que l'ordonnance n°2484/2017 du 20 juillet 2017 précitée a pour but la suspension des poursuites individuelles et la désignation d'un Expert pour évaluer la situation économique et financière de l'entreprise afin de dégager les perspectives de redressement possible ;

Elle précise qu'au nombre des créances dont le recouvrement a été suspendu, figure celle de l'intimé ; et que dès lors l'action en recouvrement initiée par ce dernier ne peut prospérer ;

Elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris et prie la Cour de déclarer irrecevable l'action en recouvrement de l'intimé ;

En réplique, monsieur HOUNSAVI réitère ses moyens articulés en première instance et plaide la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant recouvrement simplifié de créances et des voies d'exécution et 164 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel tiré de l'incompétence du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau

Considérant que selon l'article 59 alinéa 1 de l'Acte Uniforme du traité OHADA portant droit commercial général, toute personne immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant au sens de l'acte uniforme ;

Que l'alinéa 2 ajoute que toutefois, cette présomption ne joue pas à l'égard des personnes physiques non commerçantes dont l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier résulte d'une disposition légale ;

Considérant que la présomption de commercialité est une présomption simple qui peut être renversée par la preuve contraire ;

Considérant qu'en l'espèce, l'activité de l'intimé qui consiste à réaliser des travaux de tuyauterie pour le compte de clients est une activité manuelle et constitue par nature une activité artisanale ;

Que cette activité ne figure pas au nombre des actes de commerce énumérés par l'article 3 de l'Acte Uniforme OHADA précité ;

Qu'il y a lieu de conclure que l'intimé n'a pas la qualité de commerçant ;

Qu'il s'ensuit que la créance qu'il détient à l'égard de l'appelante n'a pas un caractère commercial ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement querellé a rejeté comme inopérant le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction civile ;

Sur le bien-fondé de l'appel tiré de l'existence d'une ordonnance n°636/2017 d'ouverture de règlement amiable

Considérant que selon l'article 9 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives, la décision d'admission au règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à ladite décision ;

Que l'alinéa 4 dudit article précise toutefois que la suspension des poursuites individuelles ne s'applique pas aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées ;

Considérant que l'action en paiement initiée par l'intimé tend à établir la reconnaissance de sa créance à l'égard de la société MCT et échappe la suspension des poursuites individuelles

Que dès lors, c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté cet autre moyen comme inopérant ;

Qu'il y a lieu de confirmer ladite ordonnance ;

Sur le bien-fondé de l'opposition de la société MCT

Considérant que comme l'a relevé à juste titre le tribunal, l'appelante ne conteste pas qu'elle doit, qu'elle s'est engagée à payer sans respecter les échéances de paiement convenues avec son créancier ;

Que c'est donc à juste titre que le tribunal l'a débouté de son opposition et l'a condamné au paiement des sommes réclamées ; qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point également ;

Sur les dépens

Considérant que la Société MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE dite MCT succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE en abrégé MCT recevable en son appel relevé du jugement n°35/CIV/6 F rendu le 11 avril 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

MS 0339769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 35
N° 1553 Bord 543 42
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre